

POLITIQUE RELATIVE AU SERVICE JURIDIQUE DE L'ANCAI

1. COTISATION ANNUELLE INDIVIDUELLE OU DE GROUPE :

- 1.1 L'abonnement s'effectue entre les 1^{er} janvier et 10 février de chaque année et le tarif est de 205.00 \$, plus taxes, pour l'année 2012.

2. COUVERTURE JURIDIQUE COMPRISE DANS LA COTISATION :

2.1 SECTION PENALE :

- 2.1.1 L'abonné qui bénéficie de la couverture juridique est couvert pour le véhicule inscrit au sous-poste. La couverture ne s'étend pas aux autres véhicules qu'il possède.
- 2.1.2 L'abonné qui n'a qu'une seule inscription auprès d'un organisme de courtage et qui, en plus de son premier véhicule en inscrit un deuxième et/ou un troisième, verra sa couverture s'étendre aux trois véhicules, et ce, dans le cas où les constats auront été émis pour ces véhicules lors de l'exécution d'une réquisition du sous-poste.
- 2.1.3 L'abonné ou le groupe d'abonnés qui possède trois inscriptions différentes et ayant trois premiers camions devra payer une cotisation pour chacune de ces trois inscriptions.
- 2.1.4 Étant donné que le droit de pratique des avocats est relié directement à leur province, les avocats du service juridique de l'ANCAI ne peuvent effectuer de représentations sur d'autres territoires que celui du Québec.

2.2 SECTIONS CTQ, CCQ, CSST ET SAAQ :

- 2.2.1 Lorsqu'un abonné est convoqué auprès de la CTQ, ce dernier bénéficie de la couverture juridique, et ce, sans restriction quant au camion impliqué ou aux motifs invoqués.
- 2.2.2 Lorsqu'un abonné reçoit un constat d'infraction ou une réclamation en lien avec l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q. c. R-20), s'il était sur ce chantier suite à une répartition par le sous-poste, il bénéficiera de la couverture juridique.
- 2.2.3 Dans les dossiers de CSST et/ou de SAAQ, l'abonné et/ou son chauffeur sont couverts pour tout incident survenant avec le camion inscrit au sous-poste et pour le deuxième ou troisième camion, seulement s'il survient suite à une réquisition du sous-poste.

3.3 SECTION CIVILE :

- 3.3.1 L'abonné est couvert pour le ou les véhicules inscrits au sous-poste et le même principe qu'aux points 3.1.2 et 3.1.3 prévus en matière pénale s'applique quant au paiement des cotisations.
- 3.3.2 Les recours intentés par l'abonné en lien avec le respect de garantie du fabricant, problèmes mécaniques ou autres points similaires devront visés l'un de ses véhicules inscrits au sous-poste.
- 3.3.3 Lorsque l'abonné désire intentier un recours en réclamation de sommes dues pour services rendus (action sur compte), il devra s'agir de l'abonné inscrit au sous-poste et non d'une autre personne ou entité juridique et pour des services rendus en lien avec une réquisition de service du sous-poste.
- 3.3.4 Pour tout autre dossier, les procédures devront avoir un lien avec l'exploitation du ou des véhicules inscrits au sous-poste.

*** Dans tous les cas, le dossier soumis par un abonné membre du service juridique fera l'objet d'une étude préliminaire quant à son acceptation en lien avec la présente couverture et ses objectifs.

*** Dans tous les cas, le dossier soumis par un abonné membre du service juridique fera l'objet d'une vérification préliminaire quant aux véhicules impliqués et la validité de son abonnement juridique.

*** Lorsqu'un litige intervient entre le sous-poste et un membre juridique, le sous-poste sera privilégié et aucun service juridique ne sera offert au membre impliqué.